

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00358

Numéro SIREN : 423 951 128

Nom ou dénomination : ANGELOT BERCHE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 7402

# Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/7402

Type d'acte : Acte notarié  
Donation/partage de parts

### Déposant :

Nom/dénomination : ANGELOT BERCHE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 423 951 128

N° gestion : 1999 B 00358



1068004

RC/DMF/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LES

QUATRE SEPTEMBRE pour Monsieur Yves BERCHE et Monsieur  
Julien BERCHE et le DIX HUIT et  
DIX NEUF SEPTEMBRE pour Madame Monique BERCHE, Marie  
BERCHE et Monsieur Vincent BERCHE

Maître Raphaël CALLIER, Notaire associé de la société d'exercice libéral  
à responsabilité limitée dénommée « CALLIER-COLLAS », titulaire d'un office  
notarial à BESANCON (25000), 2 rue des Frères Lumière, soussigné

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Yves Louis Fernand BERCHE, technicien métreur, et Madame  
Monique Huguette Andrée LAROCHE, assistante maternelle, son épouse, demeurant  
ensemble à ECOLE VALENTIN (25480) 44 rue de l'Amitié.

Monsieur est né à BESANCON (25000) le 23 février 1954,

Madame est née à BESANCON (25000) le 1er juin 1947.

Mariés à la mairie de BESANCON (25000) le 19 mars 1976 sous le régime de  
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

CL

JTB 7B

AP

VS

Donataires

Monsieur Julien Bernard **BERCHE**, couvreur, époux de Madame Virginie Emmanuelle Danièle **JARAND**, demeurant à ECOLE-VALENTIN (25480) 1 B rue du 8 septembre.

Né à BESANCON (25000) le 5 juillet 1980.

Marié à la mairie de BESANCON (25000) le 16 novembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël CALLIER, notaire à BESANCON (25000), le 5 octobre 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Vincent Patrick **BERCHE**, technicien de laboratoire, époux de Madame Christelle Jacqueline Charlotte **JEANDENANS**, demeurant à ECOLE-VALENTIN (25480) 44 rue de l'Amitié.

Né à BESANCON (25000) le 19 juillet 1977.

Marié à la mairie de MISEREY-SALINES (25480) le 29 octobre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Marie Raymonde **BERCHE**, auto-entrepreneur, épouse de Monsieur Stéphane Michel **RIOU**, demeurant à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) 1 rue des Bouleaux.

Née à BESANCON (25000) le 23 juillet 1984.

Mariée à la mairie de ANDERNOS-LES-BAINS (33510) le 6 mai 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte. non présente, mais représentée à l'acte par Mme Alexiane RONS au vu d'une procuration authentique et-annexée.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLESTERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

**DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

**EXPOSE**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**, les parts données étant communes pour la **FINANCE**, bien que seul **M. Yves BERCHE** soit l'associé au niveau du **TITRE**,

Les **DONATEURS** ont pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

**DONATIONS ANTERIEURES INCORPOREES**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Lors de la constitution de la société **ANGELOT BERCHE**, société à responsabilité limitée au capital de **TRENTE MILLE EUROS (30 000.00 EUR)** dont le siège social est situé à **ECOLE-VALENTIN (25480)**, rue des Vergers, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BESANCON** sous le numéro **423 951 128**, Monsieur **Yves BERCHE** a effectué un prêt à Monsieur **Julien BERCHE** et Monsieur **Vincent BERCHE** pour leur apport en numéraire.

Ce prêt n'a jamais fait l'objet d'un remboursement, et doit être analysé comme une donation, le **CREANCIER, DONATEUR** aux présentes, renonçant ce jour définitivement à se faire rembourser le dit prêt.

Ce prêt devenu donation est rapporté au présent acte pour la valeur vénale des parts de la société actuelle, soit :

Pour Monsieur **Julien BERCHE** : **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000.00 EUR)**.

Pour Monsieur **Vincent BERCHE** : **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000.00 EUR)**.

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des

03 BY

AP

d

B  
13

abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

### DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

### PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

### - PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

#### LOT UN

VINGT-CINQ (25) parts sociales de la SARL ANGELOT-BERCHE, numérotées de 76 à 100.

D'une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

LOT DEUX

VINGT-CINQ (25) parts sociales de la SARL ANGELOT BERCHE, numérotées de 51 à 75.

D'une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

LOT TROIS

VINGT-CINQ (25) parts sociales de la SARL ANGELOT BERCHE, numérotées de 26 à 50.

D'une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -  
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de 1/3 chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Julien BERCHE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 80 000.00 EUR

A Monsieur Vincent BERCHE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 80 000.00 EUR

A Madame Marie RIOU

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 80 000.00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -  
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

33 BY

AR

q

13

## CARACTÉRISTIQUES

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les biens à eux donnés, des droits réels tels qu'hypothèque, servitude, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

#### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

#### EXECUTION DES DONNS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

SB BY

AP

d

13

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

**CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS**

**CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

**PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

**CONDITIONS - ACTIONS**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts et le Kbis de la société sont ci-annexés.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu par l'intervention de l'ensemble des associés au présent acte.

**Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

**Déclaration sur les plus-values**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -**  
**FISCALITE**

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

**TABLEAU DES DROITS**

Monsieur Julien BERCHE	
A reçu de son père :	
- Part théorique	40 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	40 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

**TABLEAU DES DROITS**

Monsieur Vincent BERCHE	
A reçu de son père :	
- Part théorique	40 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	40 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

**TABLEAU DES DROITS**

Madame Marie RIOU	
A reçu de son père :	
- Part théorique	40 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	40 000.00 EUR

SB BY

AP

d.

B Y

- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

**- CINQUIEME PARTIE -**  
**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

**DROIT DE PARTAGE**

Valeur des biens partagés : 160 000.00 EUR x 2,50 % = 4 000.00 EUR

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

53311

AT

d

B B



*[Signature]*

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### DONT ACTE sur douze pages

##### Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé : quatre

##### Paraphes

JB  
BY  
YD  
↓  
d  
AR

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Machin-Feynot'.

# Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/7402

Type d'acte : Acte notarié  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : ANGELOT BERCHE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 423 951 128

N° gestion : 1999 B 00358



DROITS D'ENREGISTREMENT  
125 €

REÇU PAR COURRIER  
LE 25 NOV, 2019  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BESANCON

1068008  
RC/DMF/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE DIX NEUF NOVEMBRE**

**Maître Raphaël CALLIER, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « CALLIER-COLLAS », titulaire d'un office notarial à BESANCON (25000), 2 rue des Frères Lumière, soussigné,**

**A reçu le présent acte contenant ACTE CONFIRMATIF POUR VENDRE DES DROITS INDIVIS, RATIFIER UN ACTE ET RENONCER A L'ACTION EN NULLITE DE L'ARTICLE 815-16 DU CODE CIVIL**

**A LA REQUETE DE :**

Madame Monique Huguette Andrée **LAROCHE**, assistante maternelle, épouse de Monsieur Yves Louis Fernand **BERCHE**, demeurant à ECOLE VALENTIN (25480) 44 rue de l'Amitié.

Née à BESANCON (25000) le 1er juin 1947.

Mariée à la mairie de BESANCON (25000) le 19 mars 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée à l'acte par Maître David MAGNIN-FEYSOT, notaire salarié, ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privée en date à BESANCON du 18 septembre 2019, ci-annexée.

**1°) LE REQUERANT CEDE à :**

Monsieur Julien Bernard **BERCHE**, couvreur, époux de Madame Virginie Emmanuelle Danièle **JARAND**, demeurant à ECOLE-VALENTIN (25480) 1 B rue du 8 septembre.

Né à BESANCON (25000) le 5 juillet 1980.

Marié à la mairie de BESANCON (25000) le 16 novembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël CALLIER, notaire à



BESANCON (25000), le 5 octobre 2009. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Moyennant le prix de : QUATRE VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000.00 EUR)** que Monsieur Julien BERCHE, **CESSIONNAIRE**, s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, **au plus tard le 1er juin 2026.**

**Le prix de cession lui revenant sera transmis à la SELARL CALLIER-COLLAS, Notaires à BESANCON (25000), 2 rue des Frères Lumière.**

**les VINGT-CINQ (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée ANGELOT-BERCHE.**

Précision étant ici faite, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

**2°) LE REQUERANT RATIFIE L'ACTE DE CESSION DU 22 MAI 2019 reçu par Maître Raphaël CALLIER, notaire à BESANCON,** aux termes duquel son époux, Monsieur Yves Louis Fernand **BERCHE** a cédé la moitié des parts qu'il détenait dans la SARL « ANGELOT-BERCHE », y compris mes droits indivis. Cette ratification étant faite aux titres de l'article 1338 du Code civil, pour que ladite cession reçoive son entière exécution.

**3°) LE REQUERANT RENONCE A L'ACTION EN NULLITE (ARTICLE 815-16 du Code civil)** de la cession du 22 mai 2019 sus-énoncée, cette nullité consistant dans le non-respect de l'article 815-14 du Code civil.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentés à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

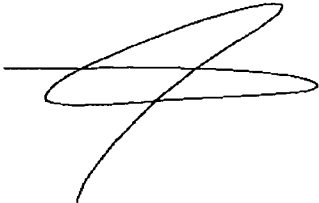
#### **DONT ACTE sans renvoi**

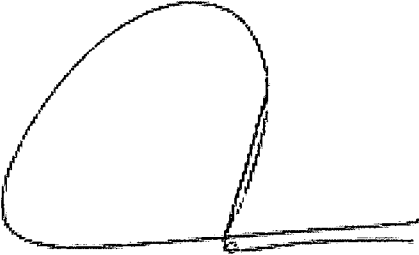
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



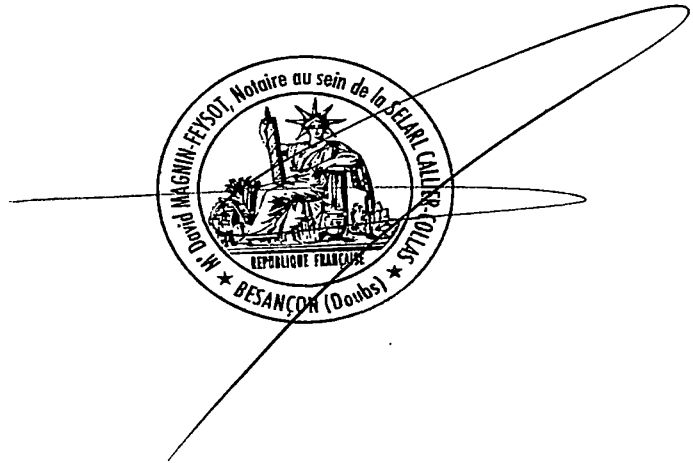
<p><b>M. MAGNIN-FEYSOT</b> <b>David agissant en</b> <b>qualité de représentant</b> <b>a signé</b></p> <p>à BESANCON le 19 novembre 2019</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me CALLIER</b> <b>RAPHAEL a signé</b></p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX NEUF NOVEMBRE</p>	
---	--



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 5 pages, sans renvoi ni mot nul.



*[Handwritten signature]*

# Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/7402

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle  
Cession de parts

### Déposant :

Nom/dénomination : ANGELOT BERCHE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 423 951 128

N° gestion : 1999 B 00358

REÇU PAR COURRIER

LE 25 NOV, 2019

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BESANCON

1068001

RC/DMF/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE VINGT DEUX MAI

Maître Raphaël CALLIER, Notaire à BESANCON (25000), 2 rue des  
Frères Lumière, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la  
requête de :

Monsieur Yves Louis Fernand **BERCHE**, technicien métreur, époux de  
Madame Monique Huguette Andrée **LAROCHE**, demeurant à ECOLE VALENTIN  
(25480) 44 rue de l'Amitié.

Né à BESANCON (25000) le 23 février 1954.

Marié à la mairie de BESANCON (25000) le 19 mars 1976 sous le régime de  
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ **CEDANT** ”

Monsieur Julien Bernard **BERCHE**, couvreur, époux de Madame Virginie  
Emmanuelle Danièle **JARAND**, demeurant à ECOLE-VALENTIN (25480) 1 B rue  
du 8 septembre.

Né à BESANCON (25000) le 5 juillet 1980.

Marié à la mairie de BESANCON (25000) le 16 novembre 2009 sous le  
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants  
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël CALLIER,  
notaire à BESANCON (25000), le 5 octobre 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ **CESSIONNAIRE** ”



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...'.

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant le CEDANT :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant le CESSIONNAIRE :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

### EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ECOLE-VALENTIN (25480) du 27 juillet 1999, enregistré à la recette des impôts de BESANCON EST le 27 juillet 1999, folio 57 bordereau 485-3 a été constituée la société dénommée



*[Signature]*

ANGELOT-BERCHE, ayant son siège social à ECOLE-VALENTIN (25480), rue des Vergers.

#### Caractéristiques actuelles de la société

La société ANGELOT-BERCHE présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée  
 Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans  
 Objet : réalisation de travaux de charpente, couverture, zinguerie, plomberie, sanitaire ainsi que tous travaux accessoires et toutes prestations connexes ou complémentaires  
 Capital social : TRENTE MILLE EUROS (30 000.00 EUR)  
 Cession de titres : agrément dans tous les cas  
 Exercice social : TRENTE ET UN MARS  
 Régime fiscal : impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le numéro 423 951 128, depuis le 17 août 1999.

#### Activité de la société

La société exploite un fonds de commerce de couverture-zinguerie.

#### Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de BESANCON en date du 13 avril 2019 annexé ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet HANS ET ASSOCIES, expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci.

4°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit,

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

### Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 30 000.00 Euros, divisé en 100 parts, de 300.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Yves BERCHE, 50 parts, numérotées de 1 à 50	50 parts
- Monsieur Vincent BERCHE, 25 parts, numérotées de 51 à 75,	25 parts
- Monsieur Julien BERCHE, 25 parts, numérotées de 76 à 100,	25 parts
<b>TOTAL</b>	<b>100 parts</b>

### Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L 223-13, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'article 6.1.0 des statuts soumet toute cession de parts sociales entre conjoint, ascendants et descendants à agrément dans les conditions suivantes : agrément de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts émises par la société, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

En conséquence, la présente cession consentie au **CESSIONNAIRE** est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 2019, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer Monsieur Julien BERCHE, sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

### INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **CESSIONNAIRE** étant un descendant du **CEDANT**, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **VINGT-CINQ (25) parts sociales**, numérotées de 1 à 25, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée ANGELOT-BERCHE.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il en est justifié par un état des nantissements en date du 13 avril 2019, ci-annexé.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.  
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000.00 EUR)**.

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, **au plus tard le 1er juin 2026**.

#### **Il demeure convenu entre les parties :**

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CÉDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui, **en 83 échéances mensuelles de MILLE ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (1 011.90 EUR) chacune, puis 1 échéance mensuelle de MILLE DOUZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 012.30 EUR)**.

La première échéance est payable ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, ce que le **CEDANT** reconnaît et lui en donne valablement quittance

### DONT QUITTANCE

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT** 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non-paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

\* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

\* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

\* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

\* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

4) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants



*[Signature]*

et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

#### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause. Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

#### **DISPENSE NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX**

Le **CEDANT** dispense de l'inscription de toute inscription de nantissement pour garantir les sommes qui lui sont dues en vertu du paiement à terme ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires qui en résultent.

#### **ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

#### **CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** dont le montant figure dans un document annexé que le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître.

#### **ABSENCE DE CESSIION DE CREANCE**

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

#### **FISCALITE**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable :  $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 25 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 100}$

soit 5 750.00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000.00 EUR)**

Montant taxable : 79 250.00 EUR :

Droits : 79 250.00 EUR x 3,00% = 2 378.00 EUR

### PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

### DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Julien BERCHE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial rédacteur des présentes.

### **DECLARATIONS**

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

### **REMISE DE PIECES**

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 mars 2018 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par Monsieur Julien BERCHE gérant de ladite société.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat, à l'exception de celles légales et impératives, ont été, en respect de l'article 1104 du Code civil, librement négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une d'entre elles et dont l'importance s'avèrerait déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du



*[Handwritten signature]*

non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

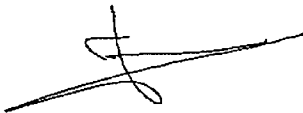

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

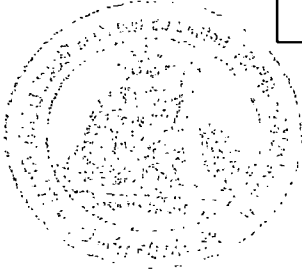
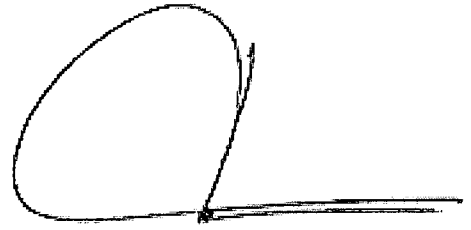
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

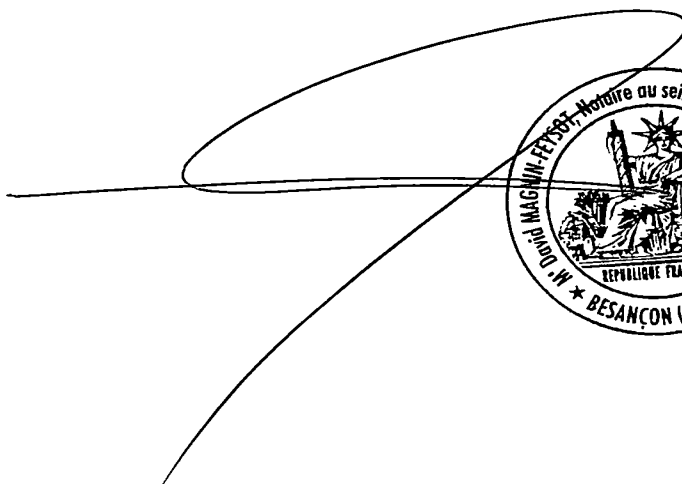
<p><b>M. BERCHE Yves a signé</b> à BESANCON le 22 mai 2019</p>	
<p><b>M. BERCHE Julien a signé</b> à BESANCON le 22 mai 2019</p>	

**et le notaire Me CALLIER RAPHAEL a  
signé**  
à BESANCON  
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF  
LE VINGT DEUX MAI



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



# Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/7402

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ANGELOT BERCHE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 423 951 128

N° gestion : 1999 B 00358

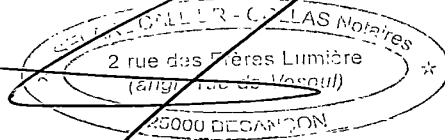


Statuts mis à jour  
Suite à cession de parts reçue par Me  
CALLIER, notaire à BESANCON, le 22 mai  
2019

Suite à donation-partage de parts, reçue par Me  
CALLIER, notaire à BESANCON, le 4 et 19  
septembre 2019

*Copie certifiée  
conforme*

## STATUTS



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE BESANCON EST LE 28 JUIN 1999  
F° 57... BORD 485-3...  
REÇU [ - DI DE TIMBRE 19x4 = 228 F.  
- DIS D'ENREG D F = 1500 F...  
SIGNATURE : Th. DONICE

Les soussignés visés infra en O ont établi le présent acte contenant les statuts d'une  
société à responsabilité limitée.

REÇU PAR COURRIER

LE 25 NOV. 2019

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BESANCON

### O - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

#### O.O - ASSOCIES

- M. BERCHE Yves, Louis, Fernand, technicien métreur, demeurant 44 rue de l'Amitié à ECOLE VALENTIN (25480), né le 23 février 1954 à Besançon (Doubs),
- M. BERCHE Vincent, Patrick, technicien de laboratoire, demeurant 44 rue de l'Amitié à ECOLE VALENTIN (25480), né le 19 juillet 1977 à Besançon (Doubs),
- M. BERCHE Julien, Bernard, étudiant, demeurant 44 rue de l'Amitié à ECOLE VALENTIN (25480), né le 5 juillet 1980 à Besançon (Doubs).

#### O.1 - DECLARATIONS

- M. Yves BERCHE déclare qu'il est marié en premières noces à Mme LAROCHE Monique, Huguette, Andrée, assistante maternelle, demeurant 44 rue de l'Amitié à ECOLE VALENTIN (25480), née le 1er juin 1947 à Besançon (Doubs), que leur mariage a été célébré le 19 mars 1976 à Besançon (Doubs), que leur régime matrimonial est celui de la communauté légale, aucun contrat n'ayant précédé leur union, que ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
- M. Vincent BERCHE déclare qu'il est célibataire majeur.
- M. Julien BERCHE déclare qu'il est célibataire majeur.

7B VB JB YB



## **1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit:

### **1.0 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention (Annexe I).

### **1.1 - DEPOT DES FONDS**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés le 20 juillet 1999 au Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, agence de Besançon Chaprais, sur le compte ouvert au nom de la société en formation n° 820/47.135950.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

### **1.2 - COMMISSAIRE AUX APPORTS**

En l'absence de tout apport en nature, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

### **1.3 - FORMALITES**

#### **1.3.0. - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

M. Yves BERCHE, associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### **1.3.1 - AVERTISSEMENT DONNE AU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS**

Mme Monique LAROCHE, épouse commune en biens de M. Yves BERCHE, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi que déclaré infra en 2.5.1., a été avertie de l'intervention de l'apport par lettre recommandée avec A.R. Ledit document est annexé aux présents statuts (Annexe I).

YB CB JB YB

2



*[Handwritten signature]*

Ce conjoint ainsi averti déclare, dans les présentes, d'une part autoriser expressément la réalisation de l'apport, d'autre part ne pas entendre devenir associée.

#### **1.4 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### **1.5 - DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS**

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés:

- annexe I : Avertissement au conjoint de l'apporteur de biens communs,
- annexe II : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S.

## **2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX**

### **2.0 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est "Entreprise ANGELOT BERCHE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **2.1 - FORME**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

### **2.2 - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - AUTRES ETABLISSEMENTS**

#### **2.2.0 - SIEGE SOCIAL - R.C.S.**

Le siège social est fixé 44, rue de Besançon à THISE (25 220), du ressort du tribunal de commerce de Besançon, lieu de son immatriculation au R.C.S.

13 13 13 13



*[Handwritten signature]*

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

#### *2.2.1 - AUTRES ETABLISSEMENTS*

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

#### *2.3 - OBJET SOCIAL*

La société a pour objet la réalisation de travaux de charpente, couverture, zinguerie, plomberie, sanitaire ainsi que tous travaux accessoires et toutes prestations connexes ou complémentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### *2.4 - DUREE DE LA SOCIETE*

##### *2.4.0 - DETERMINATION*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### *2.4.1 - PROROGATION*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

##### *2.4.2 - DISSOLUTION*

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait

YB UB JB YD

resté supérieur à cinquante, si - dans ce même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966. Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes:

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au troisième alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au 2eme alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L composée d'une seule personne.
- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du 2eme alinéa de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

## 2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

### 2.5.0 - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 52 476,56 Francs ou 8 000 Euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 524,7656 Francs ou 80 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il en résulte infra du paragraphe 2.5.1.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Monsieur Julien BERCHE	
50 parts sociales, numérotées de 1 à 25 et de 76 à 100	50 parts
Monsieur Vincent BERCHE	
25 parts sociales, numérotées de 51 à 75	25 parts
Madame Marie RIOU	
25 parts sociales, numérotées de 26 à 50	25 parts
TOTAL	100 parts

YB VB JB MB

5



*[Signature]*

## **2.6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 mars 2000.

## **2.7 - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le premier gérant de la société est M. Yves BERCHE, l'un des associés. La durée de son mandat n'est pas limitée.

M. Yves BERCHE déclare accepter le mandat et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

## **2.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

# **3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **3.0 - GERANCE**

### **3.0.0 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

YB VB JB YB

6

Le ou les premiers gérants sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

### 3.0.1 - DEMISSION - DECES - REVOCATION D'UN GERANT

0 - Démission - Le gérant peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui d'informer de sa décision, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le cogérant trois mois au moins à l'avance.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue le cas échéant jusqu'à son remplacement effectif.

1 - Décès - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, à défaut pour les associés de s'être entendus dans le délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée, tous les associés étant présents ou représentés, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue dans les statuts sur la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants. L'administrateur provisoire peut inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'il juge appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir dans le délai de trois mois du décès nommé un nouveau gérant, ou adopté une mesure de régularisation quelconque, ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

2 - Empêchements divers - La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit supra en 0. du présent article.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

3 - Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

### 3.0.2 - ASSIDUITE - CONCURRENCE

4B 4B 504B

7



*[Signature]*

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

### 3.0.3 - POUVOIRS DES GERANTS

0 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

1 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

### 3.0.4 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner toutes délégations de pouvoir temporaires à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.3.

### 3.0.5 - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

### 3.0.6 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

### 3.0.7 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Ce traitement peut comprendre également des avantages en nature et éventuellement être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

YB V B JB YB

8



*[Signature]*

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.  
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### 3.0.8 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 de du décret sur les sociétés commerciales ainsi que, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 de ce même décret.

### 3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

#### 3.1.0 - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

#### 3.1.1 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIÉ OU UN GERANT ET LA SOCIETE

*O - Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés:*

Nature des conventions devant être soumises au contrôle des associés:

- les conventions intervenues directement, indirectement, ou par personne interposée entre la société et le gérant ou l'un des gérants ou associés;
  - les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.
- Toutefois, s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Procédure de contrôle:

Le gérant présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions.  
Ce rapport doit contenir:

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés,

YB-UB 50 YB

9

- le nom du gérant ou des associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions,

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

#### *1 - Conventions libres*

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### *2 - Conventions interdites*

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toutes personnes interposées.

### **4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **4.0 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

YB VB JB YB

10



*[Signature]*

ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société.

L'augmentation de capital par apport en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées jouissant d'avantages pécuniaires par rapport à toutes les parts sociales ordinaires ou par rapport aux autres parts prioritaires s'il en existe. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfiques ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes. Elle est alors décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

#### 4.1 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué 45 jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VB VB 50 VB

11

#### **4.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé ainsi, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### **4.3 - RESORPTION DES ROMPUS**

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

### **5 - PARTS SOCIALES**

#### **5.0 - PARTS DE CAPITAL**

En représentation des apports qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Ces parts de capital doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

#### **5.1 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL**

Les parts sociales de capital ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé; elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier, soit enfin par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux

YB VB JO YB

enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

## 5.2 - PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites: parts sociales d'industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts intervenant pour quelque cause que ce soit.

## 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### 6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

#### 6.0.0 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit:

1.0 - Transmissions soumises à agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à l'exception des opérations visées infra.

1.1 - Transmissions libres - Aucune exception n'est prévue au paragraphe 1.0. supra.

1.2 - Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts émises par la société, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1.3 - Justification des droits - Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

VB VB JB JB

13

#### 1.4 - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

- A. l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession, à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. En cas de transmission ou dévolution pour cause de décès, la demande d'agrément est adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 8 jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué infra en 6.2.2 afin de provoquer une décision collective sur l'agrément de la cession ou transmission. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de l'opération projetée; elle est immédiatement notifiée au cédant ou à l'attributaire. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant ou à l'attributaire la décision des associés dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la transmission est réputé acquis.

- Si la collectivité des associés dûment consultée n'a pas agréé le projet de cession ou transmission, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

1.5 - Adjudication de parts - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

1.6 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

#### 6.0.1 - FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications prévues sous la rubrique 6.0.0. des présents statuts sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

YB VB JB YD

#### *6.0.2 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL*

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *6.0.3 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital.

#### *6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION*

Sans préjudice du droit à remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

#### *6.2 - DROIT A L'INFORMATION*

##### *6.2.0 - GENERALITES*

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

YB UB JB MB

15

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-proprétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective des associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée infra en 6.2.1. profite tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire de parts sociales.

#### 6.2.1 - INFORMATION PERMANENTE

- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 Mars 1967.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social ou au lieu de la direction administrative - assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

#### 6.2.2 - INFORMATION PREALABLE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a droit, préalablement à toute décision collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information et énoncés ci-après, savoir:

0 - Information préalable aux assemblées

a) - En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées,
- le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux,
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes selon le cas sur les conventions visées supra en 3.1.1,
- la liste des charges somptuaires (art. 39-4 du CGI), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (art. 39-5 du CGI),
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

VB VB JB JB 16

b) - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, et pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

#### 1 - Information préalable aux consultations par correspondance

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2 - Information préalable au consentement de tous les associés exprimé dans un acte. L'information des associés se fait dans les conditions visées au 1. supra.

3 - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe un, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale le rapport spécial visé en rubrique.

### 6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

#### 6.3.0 - DROITS ENVERS LA GERANCE

0 - Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle visée infra en 8.1.0. a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1 - Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

2 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut ou peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

3 - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

YB UB JB YB 17

4 - Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

#### 6.3.1 - DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

0 - Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

#### 6.3.2 - REUNION DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIES

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

#### 6.3.3 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées infra en 7.

#### 6.3.4 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

0 - Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1 - En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

#### 6.4 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

7B V B JB 7B 18

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

#### *6.5 - OBLIGATION DES ASSOCIES*

##### *6.5.0 - ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES*

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

##### *6.5.1 - PARTS SOCIALES INDIVISES*

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

##### *6.5.2 - PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT*

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

#### *6.6 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES*

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

YB VS JB 12

19

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé à un taux égal au taux maximum des intérêts déductibles fiscalement pour la rémunération des comptes courants d'associés et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

## **7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés et de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

### **7.0 - NATURE DES DECISIONS**

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à tout époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

### **7.1 - DECISIONS ORDINAIRES**

#### **7.1.0 - OBJET**

Les décisions collectives ordinaires sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

#### **7.1.1 - MAJORITE**

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

YB UB JB 12 20

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **7.2 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **7.2.0 - OBJET**

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi, celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.

### **7.2.1 - MAJORITE**

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **7.3 - MODALITES DES DECISIONS**

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

Sont obligatoirement l'objet d'assemblées:

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles visées supra en 6.3.2

## **8 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS: AFFECTATION ET DISTRIBUTION**

### **8.0 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS**

#### **8.0.0 - ROLE DE LA GERANCE**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et aux usages du commerce et notamment aux articles 8 à 17 du Code de Commerce.

YB VB JB 12

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société.

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

#### *8.0.1 - ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES*

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité.

#### *8.1 - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE*

##### *8.1.0 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS*

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### *8.1.1 - APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES*

Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et rappelées supra en 3.1.1. sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle dans les conditions précisées audit article.

##### *8.1.2 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS*

0 - Détermination du résultat de l'exercice - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

1 - Détermination des sommes distribuables - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

YB UB JB 1/2

22

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

2 - Dividende - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "Report à nouveau".

3 - Les pertes - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### 8.1.3 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

#### 8.1.4 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

#### 8.2 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce auprès duquel elle est immatriculée au RCS:

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport général du commissaire aux comptes s'il y a lieu,

YB VS JB 12 23

- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés.

## 9 - LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles 402 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Fait à Ecole Valentin, le 27 juillet 1999

En quatre originaux, dont un pour être déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des différentes formalités.

913 VB JB Y2

~~Bonjour acceptation des fonctions de gérant~~

Berche

24

Berche

Berche